



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2024**

**METTANT EN DEMEURE MORLAIX COMMUNAUTÉ DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR EXPLOITER UNE  
DÉCHÈTERIE AU LIEU-DIT « TOULIVINEN » À PLOUGONVEN**

**LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-2019 AE du 07 janvier 2019 fixant les prescriptions à MORLAIX COMMUNAUTE dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie implantée au lieu dit « Toulivinen » à PLOUGONVEN ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 05 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'accusé de réception en date 09 avril 2024 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que MORLAIX COMMUNAUTE ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07 janvier 2019 en ne permettant pas à toutes les eaux susceptibles d'être polluées de s'acheminer vers le bassin de rétention de 184 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des eaux susceptibles d'être polluées ne s'acheminant pas vers le bassin de rétention de 184 m<sup>3</sup> s'écoulent directement vers le milieu naturel extérieur sans être traitées et peuvent provoquer un risque de pollution ;

**CONSIDERANT** que les bassins de rétentions de 75 m<sup>3</sup> et 184 m<sup>3</sup> du site de l'exploitant ne sont pas entretenus, qu'ils sont recouverts de végétation et qu'ils contiennent des quantités de dépôts de boues importantes dans le fond ;

**CONSIDERANT** que, par manque d'entretien des bassins de 75 m<sup>3</sup> et 184 m<sup>3</sup>, la capacité de volume d'eau utile de 120 m<sup>3</sup> n'est plus garantie en toutes circonstances pour les eaux d'extinction en cas d'incendie, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure MORLAIX COMMUNAUTÉ de satisfaire les dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

MORLAIX COMMUNAUTÉ en sa qualité d'exploitante des installations classées sises lieu-dit « Toulivinen » à PLOUGONVEN est mis en demeure de respecter sous un délai maximal de quatre [4] mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07 janvier 2019 susvisé.

### **Article 2 – Sanctions administratives :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Information des tiers :**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MORLAIX COMMUNAUTÉ et dont une copie sera adressée au maire de PLOUGONVEN

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
François DRAPE

### **Destinataires :**

- Mme la sous-préfète de Morlaix
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTE
- Mme la Maire de PLOUGONVEN
- DREAL Bretagne / UD 29